

ARRÊTÉS DU MAIRE P2026-166 PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation du stationnement des gens du voyage sur la commune de Hasparren

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-1, 311-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé le 17 février 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le président de la Communauté d'agglomération du Pays basque a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires de la communauté d'agglomération, notamment celle relative au stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de HASPARREN est membre de la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la CAPB a satisfait à ses obligations résultant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives précitées, le maire est fondé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires prévues à cet effet ;

Considérant que les stationnements illicites sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de HASPARREN (en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées).

ARTICLE 2 – Toute installation illicite sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux dans le cadre d'une procédure administrative d'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 3 – Toute installation illicite pourra également donner lieu à l'engagement d'une procédure juridictionnelle d'expulsion ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le 09 juin 2026

La Maire,
Isabelle PARGADE

